

**Modèle thématique**

**PARTAGE DES COMPÉTENCES  
DANS LES DÉMOCRATIES FÉDÉRALES**

**Préface**

Le guide fournira une description analytique exhaustive, précise, objective et équilibrée du partage des compétences pour tous les pays possédant un système fédéral et une constitution fédérale. Il fera office d'ouvrage de référence pratique à l'usage des praticiens mais également d'outil d'enseignement pour les universitaires. Chaque chapitre portera sur un pays particulier (d'une longueur de 35 à 40 pages à double interligne, tableaux et références compris) et se voudra, dans la mesure du possible, un reflet de l'opinion générale sur le partage des compétences dudit pays de même qu'un reflet des opinions divergentes lorsqu'il n'y a pas consensus. Les chapitres ne serviront pas de tribunes aux opinions politiques ou idéologiques des collaborateurs, ni aux propositions de réformes particulières. Le coordinateur de pays élaborera plutôt chaque chapitre en collaboration avec d'autres spécialistes du milieu universitaire ou non. À cet égard, les ateliers de pays ont pour objectif de permettre aux auteurs d'élaborer une description analytique consensuelle du partage des compétences de leur pays, et ceci en sollicitant idées et opinions des praticiens et d'autres spécialistes, de même que leurs critiques et leurs commentaires. Les coordinateurs de pays rédigeront leur chapitre en utilisant le présent modèle comme guide et aide-mémoire de façon à faciliter les comparaisons entre les chapitres de pays.

Il est important que les chapitres mettent l'accent sur les caractéristiques essentielles du partage constitutionnel et réel des compétences du pays, et que les auteurs traitent les questions fondamentales et les termes de références suivants au bon endroit de leur chapitre.

- Pourquoi le partage constitutionnel des compétences du pays est-il élaboré comme il l'est, et quelles en sont les principales raisons philosophiques, historiques, culturelles et/ou politiques?
- Qu'est-ce qui est unique ou différent, le cas échéant, à propos du partage constitutionnel des compétences du pays, en comparaison avec le type de partage que l'on trouve dans d'autres constitutions fédérales du monde?
- Quel est le rôle (ou la fonction) du partage constitutionnel des compétences dans l'exercice réel des pouvoirs exclusifs et concurrents dans le système fédéral du pays; comment et à quels égards les pratiques réelles se conforment-elles et/ou s'écartent-elles de la constitution?
- Comment le partage des compétences a-t-il évolué? Pourquoi?
- Le partage des compétences est-il, en général, compatible ou incompatible avec la société du pays, sa culture politique et son économie? Le partage des compétences est-il soutenu par une société fédérale sous-jacente ou une culture politique dans le pays?
- Le partage des compétences est-il, en général, compatible ou incompatible avec la capacité ou l'aptitude des gouvernements fédéral, régionaux (cantons, provinces, états) et locaux d'assumer leurs responsabilités constitutionnelles et de répondre

démocratiquement, et de façon adéquate, à leurs citoyens ?

- Quelles raisons principales expliquent la réussite, la réussite partielle ou l'échec du partage des compétences du pays ?
- Où se dirige le débat du pays (s'il y en a un) concernant le partage des compétences ? Quelles sont les tendances à prévoir en ce qui concerne l'attribution et le partage des compétences dans la constitution et les pratiques fédérales du pays ?
- D'un point de vue global, peut-on dire que certaines compétences relèvent typiquement du gouvernement fédéral, des provinces ou états constitutants, et/ou des administrations locales selon les fédérations ? Ou alors peut-on dire que le partage des compétences est plutôt particulier à chaque fédération ?

#### **I. La constitution fédérale placée dans son contexte historique et culturel**

- A. Création de la fédération (particulièrement en ce qui concerne le partage des compétences)
  1. Très brièvement, quelles sont les caractéristiques de base actuelles du pays : (a) population; (b) superficie du pays; (c) langue(s) prédominante(s); (d) groupe(s) ethnique(s), nationalité(s) ou race(s) prédominant(s); (e) groupe(s) religieux prédominant(s); et (f) PIB par habitant en dollars américains ?
  2. Comment et quand la constitution fédérale actuelle a-t-elle été élaborée et mise en vigueur ? Qui, ou quelle entité, l'a approuvée ?
  3. La constitution fédérale exprime-t-elle ou reflète-t-elle une tradition de droit civil, de common law, une combinaison des deux, ou autre chose ?
  4. La fédération a-t-elle été créée par des communautés politiques établies, autrefois indépendantes, ou par la création de gouvernements constituants à partir d'un État déjà centralisé ? Ou encore, les deux processus ont-ils eu lieu dans votre pays ?
- B. Création de la constitution fédérale, en ce qui concerne le partage même des compétences
  1. Quels principaux buts ou objectifs les auteurs de la constitution fédérale ont-ils tenté d'atteindre en ce qui concerne le fédéralisme et la démocratie dans la constitution (p. ex., paix et sécurité, prospérité du marché commun, liberté, respect des besoins culturels/linguistiques/religieux, et/ou unité nationale) ?
  2. La constitution insiste-t-elle sur l'individualisme et les droits individuels, ou insiste-t-elle plutôt sur le communalisme et les droits collectifs ?
  3. La constitution impose-t-elle une(des) langue(s) officielle(s) ?
  4. La constitution impose-t-elle une(des) religion(s) officielle(s) ou accorde-t-elle plutôt un statut ou des priviléges à certaines religions ?
  5. La constitution enchaîne-t-elle, implicitement ou explicitement, un principe tel le *Bundestreue* (à savoir la loyauté fédérale), ou encore des « devoirs de citoyens » ?
  6. Les auteurs de la constitution fédérale ont-ils été influencés de façon significative par une théorie politique particulière, une orientation religieuse particulière, une orientation idéologique particulière, et/ou par la constitution fédérale d'un ou de plusieurs autres pays ?

7. Les auteurs de la constitution ont-ils été influencés de façon significative par des forces externes (p. ex., puissance coloniale, puissance militaire occupante, ou encore superpuissance à la recherche d' influence)?
8. Les auteurs de la constitution ont-ils été influencés de façon significative par des pressions centrifuges ou centripètes, particulièrement en ce qui concerne le partage des compétences?
9. La constitution fédérale/nationale actuelle est-elle la première constitution ou la première constitution fédérale du pays? Si ce n'est pas la première, quels ont été les changements significatifs apportés en comparaison avec la précédente?
10. Quels autres facteurs propres au pays sont importants pour comprendre les choix de partage de compétences effectués par les auteurs de la constitution actuelle?

## II. Partage constitutionnel des compétences

- A. En termes de partage des compétences, la constitution fédérale est-elle en général orientée vers :
  1. le double fédéralisme (*dual federalism*)
  2. le fédéralisme coopératif (*cooperative federalism*),
  3. le fédéralisme régulateur (*regulatory federalism*) ou dominé par l' union (*union-dominated federalism*)
  4. le fédéralisme concerté (*collusive federalism*),
  5. le fédéralisme concurrentiel (*competitive federalism*), ou
  6. une combinaison de ce qui précède?
- B. Le partage des compétences au sein de la constitution fédérale établit-il généralement un système fédéral centralisé, décentralisé ou non centralisé?
- C. La constitution fédérale reconnaît-elle et habilite-t-elle officiellement un autre type d' administration locale en tant que troisième ordre de gouvernement? Le cas échéant, pourquoi? Sinon, pourquoi pas?
  1. Si ce n'est pas le cas, les administrations locales sont-elles des créations de leur unité constitutive (état, province, *Land*, canton ou république)?
  2. Si ce n'est pas le cas, les administrations locales possèdent-elles en général une certaine autonomie ou autonomie gouvernementale?
- D. La constitution fédérale considère-t-elle que le gouvernement fédéral ou national possède des pouvoirs pléniers inhérents, dont certains sont transférés ou accordés aux provinces ou états constituants? Considère-t-elle que les provinces ou états constituants possèdent des pouvoirs pléniers inhérents, dont certains sont transférés ou accordés au gouvernement national ou fédéral? Ou encore, considère-t-elle que l' union, tout comme ses provinces ou états constituants, possède des pouvoirs inhérents co-souverains à la création de la fédération de telle sorte que la constitution sert à définir et à clarifier le partage des compétences entre eux?
  1. Le gouvernement fédéral possède-t-il des pouvoirs pléniers inhérents ou seulement des pouvoirs limités, accordés par la constitution?
  2. Les unités constitutives (états, provinces, *Land* ou cantons) possèdent-elles des

pouvoirs pléniers inhérents ou possèdent-elles des pouvoirs limités, accordés par la constitution?

3. Les administrations locales, quel que soit leur type, possèdent-elles des pouvoirs pléniers inhérents en matière d' autonomie, ou possèdent-elles des pouvoirs limités en matière d' administration et/ou d' autonomie gouvernementale, accordés par la constitution?

- E. La constitution fédérale fournit-elle un système à une, deux ou trois listes pour le partage des compétences entre le fédéral, les unités constituantes et/ou les localités?
1. Dans quelle mesure chaque liste est-elle approfondie et détaillée?

- F. Quel est le partage des responsabilités fonctionnelles entre le fédéral, les états et les localités dans la constitution fédérale? Dans chaque cas, quelles compétences (telles que les suivantes) appartiennent-elles exclusivement à l' un ou à l' autre ordre de gouvernement? Quels sont les pouvoirs concurrents et pourquoi?

1. Citoyenneté, immigration et naturalisation
2. Suffrage, vote, élections et partis politiques
3. Culture et politique linguistique
4. Culture et politique religieuse
5. Élaboration de politiques économiques :
  - a. Union économique
  - b. Politique monétaire
  - c. Politique fiscale
  - d. Commerce et échanges internationaux
  - e. Commerce et échanges intérieurs entre états ou provinces, ou à l' échelle nationale
  - f. Commerce et échanges au sein d' une province ou d' un état
  - g. Assurances
6. Communications (nationales et internationales)
7. Transport (aérien, terrestre et maritime, national et international)
8. Ressources naturelles
9. Énergie (gaz, charbon, hydroélectricité, nucléaire, etc.) et approvisionnement aux citoyens (p. ex., électricité)
10. Agriculture
11. Environnement
12. Bien-être social, main-d' œuvre, chômage et indemnisations des travailleurs
13. Soins de santé
14. Éducation (élémentaire, secondaire, collégiale et universitaire)
15. Sécurité domestique, maintien de l' ordre et services de police
16. Droit civil et criminel, organisation des tribunaux
17. Défense nationale
18. Affaires étrangères et relations internationales
  - a. Négociations et mise en application des traités (fédéral, régional et/ou local)
  - b. Influence des traités sur le partage des compétences dans le système fédéral
19. Affaires indigènes et aborigènes
20. Autres

- G. Quel est le partage des pouvoirs opérationnels entre le fédéral, les états et les localités dans la constitution fédérale? Dans chaque cas, quels pouvoirs appartiennent exclusivement à l' un ou à l' autre ordre de gouvernement? Quels sont les pouvoirs concurrents?
1. Autonomie gouvernementale : chaque ordre de gouvernement a-t-il ses propres représentants élus indépendants, ou est-ce qu' un ordre de gouvernement nomme des représentants gouvernementaux pour un autre ordre de gouvernement?
  2. Autonomie territoriale : les limites et les frontières d' un ordre de gouvernement de la fédération peuvent-elles être changées par un ou plusieurs autres ordres de gouvernement, avec ou sans consentement gouvernemental? Une unité constituante (état, province, *Land*, canton ou république) peut-elle être abolie par le gouvernement fédéral? La constitution prévoit-elle ou non certaines garanties d' intégrité territoriale?
  3. Autonomie fiscale (c.-à-d., recettes autonomes) : revenus, dépenses et autres taxes.
  4. Autonomie (ou dépendance) en matière d' emprunt, de déficit actif et de dette
    - a. Si une unité constituante (état, province, *Land* ou canton) contracte une dette, doit-elle l' acquitter elle-même, ou le gouvernement fédéral assume-t-il la responsabilité d' une partie ou de toute la dette?
  5. Autonomie réglementaire, à savoir la portée et les objectifs de l' autorité réglementaire de chaque ordre de gouvernement.
  6. Autonomie de redistribution, à savoir les pouvoirs de chaque ordre de gouvernement en matière de redistribution de l' argent, du territoire et/ou d' autres ressources d' un secteur de la population à un autre.
  7. Autonomie législative, à savoir les pouvoirs de chaque ordre de gouvernement à légiférer dans les limites de ses domaines constitutionnels d' autorité opérationnelle et fonctionnelle.
  8. Autonomie exécutive et administrative, à savoir, les pouvoirs de chaque ordre de gouvernement à engager et à congédier ses propres représentants, ou encore à administrer ses propres affaires.
  9. Autonomie judiciaire, à savoir, les pouvoirs de chaque ordre de gouvernement à se prononcer, dans les limites de ses propres tribunaux, sur des sujets se rapportant à ses domaines constitutionnels d' autorité opérationnelle et fonctionnelle.
- H. Le gouvernement fédéral et/ou les gouvernements constituants possèdent-ils un pouvoir constitutionnel de dépenser, qui, essentiellement, permet aux gouvernements en question de déployer leur pouvoir fonctionnel et/ou opérationnel au-delà de ce qui est officiellement indiqué dans la constitution en faisant des subventions, en partageant les recettes ou en encourant des dépenses fiscales pour un autre ordre de gouvernement?
- I. La constitution fédérale donne-t-elle spécifiquement le mandat à l' un ou l' autre ordre de gouvernement de s' acquitter de toute fonction opérationnelle ou fonctionnelle spécifique?
1. Dans quelle mesure, le cas échéant, la constitution fédérale exige-t-elle qu' un ordre de gouvernement exécute ou administre les lois ou politiques d' un autre ordre de gouvernement (p. ex., mise en application, par les *Landes*, des lois et politiques fédérales en Allemagne)?
- J. La constitution fédérale interdit-elle spécifiquement des activités ou des pouvoirs

opérationnels ou fonctionnels à l’ un ou à l’ autre ordre de gouvernement?

- K. La constitution fédérale accorde-t-elle au gouvernement fédéral et/ou aux provinces ou états constituants des pouvoirs implicites complets ou limités (p. ex., clauses dites « nécessaires et appropriés » ou « élastiques » pour le gouvernement fédéral dans la Constitution des États-Unis)?
- L. La constitution fédérale donne-t-elle au gouvernement fédéral certains pouvoirs opérationnels ou fonctionnels que celui-ci n’aurait pas exercés soit volontairement, soit à cause de la pression de la part des états constituants ou des groupes d’ intérêts?
  - 1. De même, la constitution fédérale donne-t-elle aux gouvernements constituants des pouvoirs fonctionnels ou opérationnels que tous ou une partie de ces gouvernements n’ont pas exercés soit volontairement, soit à cause de la pression de la part du gouvernement fédéral, des autres gouvernements constituants ou des groupes d’ intérêts? (Par exemple, les gouvernements constituants peuvent avoir le pouvoir de prélever des impôts sur le revenu mais choisir de ne pas en percevoir; ou encore, ils peuvent avoir le pouvoir de prélever des droits de succession mais ne pas s’ en servir à cause de la concurrence de la part des autres états.)
- M. La constitution fédérale reconnaît-elle, explicitement ou implicitement, des pouvoirs résiduels ou réservés? Si c’ est le cas, à quel(s) ordre(s) de gouvernement ces pouvoirs résiduels ou réservés appartiennent-ils, et pourquoi? Si ce n’ est pas le cas, pourquoi pas?
  - 1. Quelles sont l’ étendue et l’ importance des pouvoirs résiduels ou réservés? Sont-ils sans importance, ou bien l’ interprétation des pouvoirs résiduels ou réservés a-t-elle considérablement affecté ou façonné l’ équilibre des compétences entre les niveaux fédéral, provincial (étatique) et local au sein du système fédéral?

### **III. Logique présidant au partage constitutionnel des compétences**

- A. Existe-t-il une logique fondamentale (théorique, philosophique, culturelle, économique, fiscale, et/ou politique) au partage des compétences dans la constitution de votre pays, ou le partage des compétences résulte-t-il plutôt d’ un marchandage politique ou de compromis avec des groupes d’ intérêts? Pourquoi les compétences sont-elles partagées comme elles le sont dans la constitution fédérale de votre pays?
- B. Le partage des compétences est-il fondamentalement symétrique ou asymétrique? Pourquoi?
  - 1. Là où l’ attribution des pouvoirs aux provinces ou états constituants est symétrique, quels mécanismes emploie-t-on pour maintenir cette symétrie?
  - 2. Là où l’ attribution des pouvoirs aux provinces ou états constituants est asymétrique, quels mécanismes emploie-t-on pour permettre l’ asymétrie?
- C. Le partage constitutionnel des compétences représente-t-il un système de compétences partagées? Le gouvernement fédéral ou national et les gouvernements constituants réalisent-ils solidairement des programmes sur des questions pour lesquelles la gouvernance est partagée entre les deux? Ou le modèle et le style de partage des

compétences ont-ils créé une fédération « verticale » plutôt que « territoriale » ?

1. Au contraire, le partage constitutionnel des compétences insiste-t-il sur le dualisme dans lequel chaque ordre de gouvernement exerce ses pouvoirs indépendamment des autres ordres de gouvernement et remplit ses fonctions avec peu, sinon aucun engagement de la part des autres ordres de gouvernement ?
- D. Le partage constitutionnel des compétences au niveau du gouvernement national ou fédéral reflète-t-il le principe que l'État ou le gouvernement a des obligations sociales positives, ou est-il préférable, au contraire, de limiter les compétences de l'État ou du gouvernement (État providence ou État gardien) ?
  1. Le partage constitutionnel des compétences au niveau des unités constitutives (états, *Länder*, provinces, cantons ou républiques) reflète-t-il le principe que l'État ou le gouvernement a des obligations sociales positives, ou est-il préférable, au contraire, de limiter les compétences de l'État ou du gouvernement ?
- E. L'un ou l'autre ordre de gouvernement a-t-il la responsabilité principale des pouvoirs de répartition, de redistribution et/ou de réglementation, ou bien tous ces types de pouvoirs sont-ils répartis et/ou partagés entre le gouvernement fédéral et les gouvernements constituants ?

#### IV. Évolution du partage constitutionnel des compétences

- A. Le partage constitutionnel des compétences est-il sujet à une redistribution ou à des changements par (1) modification constitutionnelle, (2) action collective par les unités constitutives (états, provinces, *Länder*, cantons ou républiques), et/ou (3) modifications ou lois promulguées unilatéralement par la législature fédérale ?
  1. Le cas échéant, quels changements ont été effectués dans le partage constitutionnel des compétences par un ou plusieurs de ces mécanismes ? Pourquoi ?
  2. Quel rôle, le cas échéant, la population joue-t-elle dans la modification du partage constitutionnel ou réel des compétences (p. ex., démocratie directe) ?
- B. Le partage des compétences est-il sujet à des changements ou à une redistribution par les tribunaux fédéraux (p. ex., tribunal constitutionnel ou cour suprême) et/ou par les tribunaux des états constitutants ?
  1. Le cas échéant, quels changements les tribunaux ont-ils effectués dans le partage constitutionnel des compétences ? Pourquoi ?
- C. En plus de tout changement constitutionnel, législatif, judiciaire ou autre changement gouvernemental officiel dans le partage des compétences, de quelle façon le partage constitutionnel des compétences a-t-il évolué ou changé au fil du temps dans la pratique réelle ? Pourquoi ?
  1. De quelle façon l'importance relative de différents sujets a-t-elle changé au fil du temps ?
- D. Y a-t-il eu une augmentation de la fédéralisation au sein du régime exigeant ou entraînant une certaine redistribution des compétences ?

- E. Y a-t-il eu une tendance ou un processus volontaire de décentralisation ou de transfert des responsabilités au sein du régime exigeant ou résultant en une certaine redistribution des compétences, en particulier des compétences fiscales?
- F. Le centre fédéral s'est-il affaibli sous l'influence d'une politique de régionalisation et, simultanément, de l'autonomie émergente concurrente des unités constitutantes (états, *Länder*, provinces, cantons ou républiques)?
- G. L'adhésion à une entité superfédérale (p. ex., l'Union européenne) ou à des organisations internationales a-t-elle occasionné des changements constitutionnels, légaux ou politiques dans le partage des pouvoirs fonctionnels et opérationnels dans le système fédéral?
- H. Quelles ont été les principales motivations et forces des changements s'étant produits au niveau du partage des pouvoirs opérationnels et fonctionnels au fil du temps (p. ex., partis politiques, groupes d'intérêts, développement économique, développement international, guerre, conflits religieux et ethniques)?

#### **V. Maintien et gestion du partage des compétences**

- A. Le maintien et la gestion du partage des compétences sont-ils essentiellement coopératifs, conflictuels, concertés ou concurrentiels? Pourquoi?
- B. En termes de partage des pouvoirs fonctionnels et opérationnels, quelles sont les principaux domaines de
  1. coopération et partage
  2. concertation
  3. conflit
  4. concurrence (établir une distinction entre conflit et coopération, au besoin).
  5. Et pourquoi?
- C. Quelle est l'étendue des pouvoirs concurrents et quelles règles régissent les conflits de lois dans les domaines concurrents?
- D. Le partage des compétences est-il suffisamment clair pour que chaque ordre de gouvernement connaisse et comprenne ses compétences dans des domaines politiques précis, de même que ses responsabilités dans l'exercice et la mise en application des compétences partagées?
- E. La constitution fédérale ou la pratique fédérale exige-t-elle des gouvernements fédéral, constituants et/ou locaux de coopérer afin d'exécuter certaines tâches communes en ce qui concerne certaines compétences?
- F. Les conflits et les controverses en matière de partage des compétences concernent-ils la nature et la substance du partage ou plutôt la manière dont le fédéral et/ou les gouvernements constituants exercent leurs compétences respectives?

- G. Le niveau de transparence dans le partage constitutionnel ou réel des compétences permet-il aux citoyens de déterminer qui fait quoi, et de demander des comptes aux représentants de chaque ordre de gouvernement quant à l'exercice de leurs pouvoirs respectifs?
- H. Quelle est l'importance relative des institutions et acteurs suivants dans le maintien et la gestion du partage des compétences dans le système fédéral?
  - 1. Exécutifs (fédéral, état/provincial et/ou local)
  - 2. Corps législatifs (fédéral, état/provincial et/ou local)
  - 3. Tribunaux (fédéral, état/provincial et/ou local)
  - 4. Institutions intergouvernementales
  - 5. Partis politiques (national, régional et/ou local)
  - 6. Groupes d'intérêts (national, régional et/ou local)
  - 7. Autres instruments de gestion de conflit et de collaboration intergouvernementale
- I. Quelles sont la portée et l'interaction, le cas échéant, entre les institutions formelles du fédéralisme et les mécanismes politiques officieux dans le règlement des conflits ou des controverses au sujet du partage des compétences?
- J. Si les institutions intergouvernementales formelles ont été établies pour maintenir ou gérer le partage de certaines compétences dans le système fédéral, celles-ci sont-elles relativement indépendantes de l'influence ou de la pression de la part du gouvernement fédéral et des états constituants, et à quel point cela est-il facile ou difficile pour elles d'arriver à ce que leurs décisions soient mises en application par le gouvernement fédéral et/ou les états constituants?
- K. La constitution fédérale demande-t-elle ou permet-elle au gouvernement fédéral de surveiller l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui se trouvent sous la juridiction des provinces ou états constituants?
- L. Existe-t-il une certaine transparence dans les prises de décisions concernant le partage constitutionnel ou réel des compétences de sorte que les citoyens puissent établir qui prend les décisions et demander des comptes aux représentants dans les divers ordres de gouvernement?
  - 1. Quels rôles, s'il en existe, les citoyens jouent-ils dans le maintien, la gestion et/ou les modifications du partage des compétences?
- M. Qu'arrive-t-il lorsque le gouvernement fédéral croit que le gouvernement d'une province ou d'un état constituant ne fonctionne pas en accord avec le partage constitutionnel des compétences?
  - 1. L'exécutif fédéral peut-il donner des ordres ou des directives à l'exécutif ou à l'assemblée législative des provinces ou états constituants?
  - 2. L'assemblée législative fédérale peut-elle donner des ordres ou des directives à l'exécutif ou à l'assemblée législative des provinces ou états constituants?
  - 3. Un tribunal fédéral peut-il donner des ordres ou des directives à l'exécutif, à l'assemblée législative et aux tribunaux des provinces ou états constituants?

- 4. Une institution intergouvernementale peut-elle donner des ordres ou des directives à l'exécutif, à l'assemblée législative ou aux tribunaux des provinces ou états constituants?
- 5. Le gouvernement fédéral peut-il en appeler à un tribunal ou à une autre institution pour obliger une province ou état constituant à acquiescer?
- N. Existe-t-il des dispositions constitutionnelles dans le cas de situations exceptionnelles ou d'urgence qui permettent au gouvernement fédéral d'intervenir directement dans les responsabilités législatives, exécutives, administratives et/ou financières des provinces ou états constituants?
- O. Existe-t-il des dispositions constitutionnelles dans le cas de situations exceptionnelles ou d'urgence qui permettent au gouvernement fédéral de retirer ou de suspendre des représentants régionaux ou locaux ou encore de prendre le relais des gouvernements de provinces ou d'états constituants?
- P. Quels recours ou appels les provinces ou états constituants ont-ils lorsqu'ils croient que le gouvernement fédéral ne fonctionne pas en accord avec le partage constitutionnel des compétences?

## **VI. Pertinence et avenir du partage des compétences**

- A. Dans l'ensemble, le partage réel des compétences dans le système fédéral se conforme-t-il en grande partie au partage constitutionnel des compétences, ou alors en dévie-t-il, voire le viole-t-il?
- B. Le partage constitutionnel et/ou réel des compétences crée-t-il un équilibre adéquat et politiquement acceptable entre l'efficacité du gouvernement fédéral ou national et le respect des compétences des gouvernements constituants? Si c'est le cas, pourquoi? Sinon, pourquoi pas?
- C. Le partage constitutionnel et/ou réel des compétences est-il, en général, compatible ou incompatible avec la capacité et l'aptitude des gouvernements fédéral, régionaux (*Länder*, cantons, provinces, états et républiques), et/ou des administrations locales à assumer leurs responsabilités constitutionnelles et à répondre à leurs citoyens de manière adéquate et démocratique? Chaque ordre de gouvernement peut-il réellement accomplir ses fonctions? Si c'est le cas, comment et pourquoi? Sinon, pourquoi pas?
  - 1. En particulier, les provinces ou états constituants et/ou les administrations locales possèdent-ils une autorité constitutionnelle ou légale suffisante pour prélever les revenus adéquats qui lui permettent d'assumer ses responsabilités?
  - 2. Même si les provinces ou états constituants et/ou les administrations locales possèdent une autorité constitutionnelle ou légale suffisante pour prélever des revenus de manière à pouvoir assumer leurs responsabilités, en ont-ils pour autant la capacité fiscale?
  - 3. Même si les provinces ou états constituants et/ou les administrations locales possèdent une autorité constitutionnelle ou légale suffisante pour prélever des revenus de

- manière à pouvoir assumer leurs responsabilités, de même que la capacité fiscale de le faire, en ont-ils pour autant la volonté politique?
4. Si les provinces ou états constituants et/ou les administrations locales ne possèdent pas l' autorité constitutionnelle ou légale, ni la capacité fiscale de prélever des revenus suffisants pour assumer leurs responsabilités, est-ce que le gouvernement fédéral prend part à la péréquation fiscale, fait la promotion du développement économique régional et/ou fournit des subventions aux états constituants et/ou administrations locales?
  5. Les provinces ou états constituants et/ou les administrations locales possèdent-ils une autorité constitutionnelle ou légale suffisante pour assumer administrativement leurs responsabilités?
  6. Même si les provinces ou états constituants et/ou les administrations locales possèdent une autorité constitutionnelle et légale suffisante pour assumer administrativement leurs responsabilités, en ont-ils pour autant la capacité administrative?
  7. Même si les provinces ou états constituants et/ou les administrations locales possèdent une autorité constitutionnelle ou légale suffisante, ainsi que la capacité administrative d' assumer leurs responsabilités, en ont-ils pour autant la volonté politique?
  8. Si les provinces ou états constituants et/ou les administrations locales ne possèdent pas d' autorité constitutionnelle ou légale suffisante, ni la capacité d' assumer leurs responsabilités, le gouvernement fédéral assure-t-il un certain soutien technique, prête-t-il du personnel, offre-t-il une formation, ou propose-t-il d' autres formes de soutien pour améliorer la capacité administrative?
- D. Quels changements, s' il en existe, pourraient se produire dans le partage constitutionnel et/ou réel des compétences dans le système fédéral dans un avenir prévisible?
1. Si des changements peuvent se produire dans le partage des compétences, pourraient-ils centraliser ou décentraliser les compétences?